

4. Sous réserve des dispositions du présent Accord, des entreprises gouvernementales et des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir à des entreprises gouvernementales ou à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie des services de formation technique visant l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions du commerce ou à telles autres conditions pouvant être convenues par les entreprises gouvernementales ou les personnes concernées.

5. Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs concernant l'immigration et la douane, les Parties s'efforceront de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités prévues par le présent Accord.

ARTICLE III

Sont assujettis au présent Accord les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie énumérés à l'Annexe A (ci-après appelés les articles).

ARTICLE IV

1. Les Parties conviennent par écrit, préalablement à tout transfert, des articles qui ne doivent pas être assujettis aux dispositions du présent Accord.

2. Préalablement au transfert de tout équipement ou de toute technologie, les Parties conviennent par écrit des processus physiques ou chimiques qui caractérisent l'équipement ou la technologie faisant l'objet du transfert.

ARTICLE V

1. Les matières nucléaires mentionnées à l'Article III restent assujetties aux dispositions du présent Accord:

- a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'il n'est plus possible de les récupérer en vue de les traiter pour les rendre utilisables aux fins d'activités nucléaires auxquelles s'appliquent les garanties mentionnées à l'Article VII;
- b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées au delà du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article X; ou
- c) jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement.

2. Aux fins de la détermination du moment où les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne sont plus utilisables ou qu'il n'est plus possible de les récupérer en vue de les traiter pour les rendre utilisables aux fins d'activités nucléaires auxquelles s'appliquent les garanties, les deux Parties conviennent d'accepter la décision de l'Agence prise en conformité avec les dispositions sur l'expiration des garanties contenues dans l'Accord de garanties applicable auquel l'Agence est partie et qui est mentionné à l'Article VII du présent Accord.

3. Les matières et l'équipement mentionnés à l'Article III restent assujettis aux dispositions du présent Accord: